

# Combien puis-je verser dans un REER?

## MAXIMUM DÉDUCTIBLE PAR ANNÉE

Les cotisations au REER sont déductibles, sous réserve des plafonds indiqués dans le tableau ci-dessous.

PLAFOND DE COTISATION AU REER	
2004	15 500 \$
2005	16 500 \$
2006	18 000 \$
2007	Indexé*

Nota : Après 2006, le plafond de cotisation au REER sera indexé conformément à l'augmentation du salaire moyen dans l'industrie au Canada.

## CALCUL DU MAXIMUM DÉDUCTIBLE

Pour une année donnée, votre maximum déductible au titre des REER est égal à :

- Les droits inutilisés de cotisation à un REER au cours des années précédentes (voir tableau)
- Plus 18 % du revenu gagné au cours de l'année précédente, sous réserve du plafond REER de l'année en cours
- Moins le facteur d'équivalence (FE) inscrit sur le feuillet T4 de l'année précédente (qui représente la valeur des cotisations versées au régime de retraite de votre employeur)

■ Moins le facteur d'équivalence pour services passés (FESP) déclaré au cours de l'année courante, s'il y a lieu.

■ Plus tout facteur d'équivalence rectifié (FER) déclaré, s'il y a lieu.

N'oubliez pas que le revenu gagné utilisé aux fins du calcul est celui de l'année précédente et non celui de l'année civile courante. Cette formule vous permet de calculer à l'avance votre maximum déductible au titre des REER.

Par exemple, prenons le cas de Jean. Jean n'a jamais cotisé à un REER même s'il a touché un revenu au cours des années précédentes. Il dispose maintenant de droits inutilisés de cotisation qui s'élèvent à 5 000 \$. Il a gagné 40 000 \$ l'année dernière et a participé au régime de retraite de son employeur. Son facteur d'équivalence de l'année dernière est de 3 000 \$. Le maximum déductible de Jean pour l'année courante se calcule comme suit :

Droits inutilisés de cotisation	5 000 \$
Moins 18 % de 40 000 \$ (7 200 \$), sous réserve d'un maximum de 15 500 \$ (le plafond de l'année courante)	7 200 \$
Sous-total moins	12 200 \$
Facteur d'équivalence	(3 000 \$)
<b>Total des droits de cotisations</b>	<b>9 200 \$</b>

